



Arrêt

n° 135 803 du 30 décembre 2014
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 janvier 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 6 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le sieur D.A.O. (ci-après : « le requérant »):

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de confession musulmane. Vous résidiez à Diamiou où vous étiez commerçant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 14 octobre 2011, votre mère et votre soeur annoncent à votre épouse que votre fille de deux ans va être excisée le lendemain. Votre épouse leur fait savoir que votre fille est malade et ensuite qu'elle ne souhaite pas que votre fille soit excisée. Votre grande soeur gifle votre épouse et prend votre fille. Votre père rentre et votre mère lui explique la situation. Le père de votre épouse est appelé et lorsque celui-ci est mis au courant de la situation, il frappe votre épouse. Votre père s'interpose et fait savoir à votre beau-père qu'il demande le divorce entre vous et votre épouse. Le père de votre épouse rentre chez lui après avoir annoncé à votre épouse qu'il tuera votre fille si elle n'est pas excisée.

À votre retour, vous apprenez la situation et vous rassurez votre père en prétextant que c'est à vous seul de prendre les décisions concernant votre fille. Vous demandez à votre épouse de chercher après une robe pour l'excision de votre fille. Vous la suivez et vous criez sur votre épouse à propos de son comportement. Vous retrouvez votre mère et votre soeur et vous leur demandez de récupérer votre fille pour la nuit, ce que votre père vous accorde. Vous rentrez avec votre fille et vous annoncez à votre épouse que vous allez fuir pendant la nuit. Au milieu de la nuit, vous réveillez vos trois enfants et vous prenez à pied la route jusqu'à Touré-doré. Vous y trouvez un taxi, vous vous rendez à Labé, et vous rejoignez Conakry. Vous y logez chez votre meilleur ami. Vous comptiez y rester mais vous apprenez que votre famille vous recherche. Dès lors, votre meilleur ami organise votre voyage avec l'aide d'un passeur. Le 30 novembre 2011, vous quittez la Guinée par voie aérienne, en compagnie de votre passeur, de votre épouse enceinte, et de vos trois enfants. Vous avez voyagé munis de documents d'identité d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le jour-même, tout comme votre épouse (cf. dossier [...], [B.H.]). Le 2 avril 2012, votre épouse accouche de votre quatrième enfant en Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, la carte d'identité de votre épouse, les extraits d'acte de naissance de vos enfants nés en Guinée, le certificat d'excision de votre épouse daté du 14 août 2012, le certificat de non-excision de votre fille daté du 14 août 2012, des factures de denrées que vous achetiez et revendiez, ainsi que des documents relatifs à la vaccination de votre enfant né en Belgique et des attestations pour obtenir l'allocation de naissance ainsi que l'indemnité de grossesse et de repos postnatal.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre que votre fille soit excisée sur décision de votre mère et de votre soeur, mais aussi d'être séparé de votre femme et être exclu de la société car vous avez déshonoré votre famille (cf. rapport d'audition du 12/09/12, p. 5). Dès lors, il s'agit de voir si vous pouvez vous opposer à l'excision de votre fille et quelles en seraient les conséquences.

Premièrement, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (cf. dossier administratif, farde Informations des Pays, SRB Cedoca « Guinée : Les mutilations génitales féminines (MGF), mai 2012, update septembre 2012) que selon les interlocuteurs rencontrés lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011, les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité et il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Quoi qu'il en soit, la personne pourra en cas de menace obtenir la protection de ses autorités si elle en fait la demande.

Toujours selon nos informations, il appert « Qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. (...) Dans les grandes villes, personne ne peut subir de telles brimades pour leurs filles, (...) on n'est pas focalisé sur l'excision et on est fortement exposé aux activités médiatiques relatives à l'excision, surtout via les radios (...). Dans les grandes villes, ces risques (de rejet social) sont d'une ampleur très limitée (...). Une bonne partie des filles nées dans les grandes villes, surtout à Conakry ne subissent plus cette pratique que de façon très

symbolique à l'hôpital. Toutefois, les conservateurs continuent d'envoyer leurs filles au village pour y subir la forme clandestine et interdite de l'excision ».

Aussi, les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement.

En conclusion, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que l'Etat guinéen met en oeuvre, activement, de nombreuses actions de lutte contre l'excision, que de nombreuses ONG sont également actives sur le terrain pour aider les parents qui s'opposent à l'excision de leurs enfants (cf. dossier administratif, farde Informations des pays, SRB Cedoca, « Guinée : Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) », mai 2012, update septembre 2012, pp. 9 et 10).

Soulignons que lorsque vous avez appris que votre mère et votre soeur souhaitaient faire exciser votre fille, vous avez fui à Conakry, où vous comptiez rester afin de protéger votre fille de la volonté de votre famille (cf. rapport d'audition du 12/09/12, p. 8). Ce n'est que lorsque vous avez appris que votre famille vous recherchait que vous avez décidé de quitter Conakry (cf. rapport d'audition du 12/09/12, p. 8). A ce sujet, vous avancez que votre père a contacté votre meilleur ami suite à votre fuite car il a eu connaissance de votre présence dans la capitale (cf. rapport d'audition du 12/09/12, p. 8). Vous affirmez également que la tante maternelle de votre épouse, qui vit à Conakry, vient régulièrement voir votre meilleur ami pour savoir où vous vous trouvez, et ce encore jusque maintenant (cf. rapport d'audition du 12/09/12, p. 10). Invité à parler de ces recherches, vous vous limitez à expliquer que cette tante et son mari se rendent auprès de votre père, marabout, au village pour demander une aide divine (cf. rapport d'audition du 12/09/12, p. 10). Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé ce que faisaient concrètement ces personnes, vous déclarez uniquement qu'à chaque visite chez votre meilleur ami, ils déclarent être à votre recherche, font savoir qu'ils veulent que votre fille soit excisée, et demandent pourquoi vous ne voulez pas exciser votre fille (cf. rapport d'audition du 12/09/12, p. 10). Force est de constater que vos propos à ce sujet témoignent d'une confusion et d'une certaine inconsistance qui fait qu'il n'est raisonnablement pas permis de croire en leur réalité. Vous avancez aussi qu'à votre avis votre papa qui est un grand marabout doit peut-être demander de l'aide à ses clients (cf. rapport d'audition du 12/09/12, p. 10), toutefois, vos déclarations au sujet de ces recherches se basent uniquement sur des suppositions (« à mon avis », « peut-être ») (cf. rapport d'audition du 12/09/12, p. 10). Dès lors, cet élément ne peut être considéré comme suffisamment probant pour établir des recherches. Enfin, alors que vous aviez déjà été interrogé sur les recherches à votre rencontre en Guinée et que vous ne l'aviez nullement mentionné (cf. rapport d'audition du 12/09/12, p.10), ce n'est que lorsque vous avez été confronté aux propos de votre épouse (cf. dossier [...], [B.H.], p. 11), que vous avancez que votre père ainsi que celui de votre femme se sont rendus à Conakry en décembre 2011 durant un mois pour vous y rechercher (cf. rapport d'audition du 12/09/12, pp. 10 et 11). Ceci décrédibilise vos propos quant aux recherches susmentionnées. Par conséquent, aucun de vos propos ne permet de raisonnablement croire que vous êtes recherché sur l'ensemble du territoire guinéen par les membres de votre famille comme vous le prétendez.

Remarquons également que vous êtes commerçant, que vous vendiez des denrées alimentaires, et que vous avez suivi une formation en maçonnerie (cf. rapport d'audition du 12/09/12, p. 3). De ce fait, le Commissariat général peut raisonnablement avancer que vous pourriez, tout en ayant des ressources financières, vous établir dans une région de Guinée où aucun membre de votre famille ne vit et où, partant, vous pourriez protéger votre fille.

Par conséquent, étant donné que tant votre épouse que vous-même êtes opposés à cette pratique, que rien ne vous empêchait de vous installer dans une autre ville ou dans un autre village que Diamiou, que les deux personnes que vous craignez par rapport à l'excision de votre enfant vivent dans ce village, et au vu des informations objectives dont disposent le Commissariat général qui concluent qu'il est possible pour un couple de s'opposer à cette pratique, rien ne permet de croire qu'il existe un risque de persécution dans le chef de votre fille si vous retourniez en Guinée.

Enfin, relevons également la rapidité avec laquelle les faits se sont déroulés, rapidité qui ne peut être considérée comme crédible. Ainsi, la nuit suivant l'annonce de l'excision de votre petite fille, vous ainsi que votre femme et vos trois enfants, vous fuyez directement votre village et vous rejoignez Conakry (cf. rapport d'audition du 12/09/12, pp. 6 et 7). Il ressort également de vos propos que vous n'aviez jamais entendu parler de l'excision de votre enfant avant la journée du 14 octobre 2011 (cf. rapport d'audition

du 12/09/12, p. 8). Bien que le Commissariat général prenne en compte son jeune âge, il n'est absolument pas crédible que quelques heures après votre prise de connaissance de la volonté de vos parents, vous décidiez de tout abandonner (village où vous avez toujours vécu, maison, commerce) sans même tenter de continuer à vous opposer à cette excision, pour fuir avec vos enfants (dont certains étaient en bas-âge) et avec votre femme enceinte de plus ou moins quatre mois.

De même, alors que vous craignez que votre fille soit excisée, vous n'avez connaissance d'aucune association guinéenne qui lutterait contre la pratique de l'excision et vous ne vous êtes pas adressé à vos autorités pour requérir une protection par rapport à votre famille (cf. rapport d'audition du 12/09/12, pp. 8 et 10). Ceci renforce le fait que vous et votre épouse n'avez tenté par aucun moyen concret de vous opposer à l'excision de votre fille avant de quitter votre pays, vous contentant de demander à votre ami de vous aider (aide qui consistera en quitter la Guinée) (cf. dossier [...], [B.H.], rapport d'audition du 12/09/12, p. 10).

Par ailleurs, en ce qui concerne votre crainte d'être séparé de votre femme si vous ne faites pas exciser votre fille, soulignons d'emblée que ceci ne correspond en aucun cas à une persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général n'aperçoit pas pourquoi, sur simple décision de vos parents, vous seriez séparé de votre femme si cela n'est pas votre volonté. Ceci est d'autant plus vrai que l'excision n'est pas une pratique religieuse ni un précepte du coran. Les autorités religieuses luttent même contre cette pratique en s'associant aux campagnes de sensibilisation (cf. dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Guinée : Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) », mai 2012, update septembre 2012, pp. 10 et 11). Dès lors, il n'est pas permis de croire que votre mariage pourrait être dissout parce que vous et votre femme vous opposez à cette pratique. Partant, vos enfants ne seront pas remis à vos parents, comme vous le soutenez au cas où vous êtes séparé de votre femme (cf. rapport d'audition du 12/09/12, p. 10).

Ensuite, vous joignez cette séparation à une exclusion sociale. En plus du fait que le Commissariat général n'aperçoit pas de raison pour laquelle votre mariage serait dissout, il ne voit également pas en quoi vous seriez exclu socialement. En effet, du point de vue de votre famille (dont certains membres souhaitent exciser votre fille), que vous soyez en Belgique ou ailleurs que dans votre village en Guinée, les conséquences sont les mêmes : vous avez décidé de rompre le contact avec vos proches afin de protéger vos enfants. Qui plus est, il convient de souligner que vous avez obtenu le soutien et de l'aide de votre meilleur ami, Souleymane, qui a organisé votre voyage jusqu'en Belgique et vous a caché par rapport à votre famille (cf. rapport d'audition du 12/09/12, pp. 4, 10, et 11). Dès lors, au vu de vos déclarations et au vu des informations dont disposent le Commissariat général (voir supra), vous n'avez pu démontrer qu'en raison de votre prise de position contre l'excision de votre enfant, vous seriez victime, en cas de retour dans votre pays, de discriminations voire d'autres mesures de rétorsion concernant des droits fondamentaux ou d'autres discriminations qui équivalent à une persécution au sens de la Convention de Genève.

Qui plus est, alors que la question vous a été clairement posée à deux reprises, vous n'avez fait état d'aucune autre crainte de persécution en cas de retour en Guinée (cf. rapport d'audition du 12/09/12, pp. 5 et 12).

Concernant les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité se contente d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Les extraits d'acte de naissance de vos trois premiers enfants sont des indices de votre lien de filiation avec ceux-ci, ce qui n'est également pas contesté par le Commissariat général. Le certificat de non-excision de votre fille, daté du 14 août 2012, prouve que votre fille n'a pas été excisée, ce qui n'est également pas remis en cause dans cette décision. Les différentes factures que vous déposez tendent à montrer que vous achetiez des denrées alimentaires ainsi que d'autres articles à un dénommé Souleymane Barry, sans qu'aucun autre lien ne soit établi avec cette personne. Enfin, les attestations pour obtenir des indemnités attestent de votre lien de filiation avec votre dernier enfant. Le document relatif à la vaccination antipoliomyélique, lui, ne fait que vous notifier l'obligation de vacciner votre enfant, ce qui ne concerne en rien votre demande d'asile. Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de

manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été notifiée à l'encontre de votre épouse, [H.B.] (cf. dossier [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne dame B.H. (ci-après « la requérante ») :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de confession musulmane. Vous résidiez à Diamiou où vous étiez sans profession.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 14 octobre 2011, la mère et la soeur de votre mari vous annoncent que votre fille de deux ans va être excisée le lendemain. Vous leur faites savoir que ce n'est pas possible car votre fille est malade mais votre belle-soeur prend votre enfant pour lui donner une douche. Une dispute s'ensuit et votre belle-soeur vous gifle et vous insulte avec votre belle-mère. Votre beau-père rentre et lorsqu'il apprend la situation, il demande à votre père de venir. Ce dernier est mis au courant du problème et vous demande si vous avez des soutiens pour cela. Vous répondez négativement mais vous soutenez que votre fille ne se fera pas exciser, suite à quoi il vous frappe. Votre beau-père s'interpose et fait savoir à votre père qu'il demande le divorce entre vous et votre époux. A ce moment-là, votre époux rentre et est mis au courant de la situation. Votre mari rassure votre beau-père et tente d'obtenir un délai mais celui-ci refuse. Là-dessus, votre mari vous demande d'aller chercher une robe pour apprêter votre fille, et vous demande des explications quant à votre comportement. Vous allez ensuite remettre la robe à votre belle-mère tandis que votre fille, dans les bras de votre belle-soeur, vous implore de la reprendre. Votre mari tente de la récupérer, en vain. Au retour de son père de la mosquée, il tente de convaincre celui-ci qui cède à sa requête. Votre mari vous fait savoir que vous allez vous enfuir pendant la nuit.

Quand tout le monde est endormi, vous réveillez vos trois enfants et vous prenez à pied la route jusqu'à Touré doré. Vous y trouvez un taxi et vous vous rendez à Labé, puis vous rejoignez Conakry. Vous y logez chez une personne qui est originaire du même village que vous. Vous lui demandez de l'aide par rapport à l'excision de votre fille, celui-ci vous dit que cela sera difficile et qu'il y a de fortes chances qu'on vous retrouve. Vous y apprenez que votre famille vous recherche. Le 30 novembre 2011, vous quittez la Guinée par voie aérienne, en compagnie de votre passeur, de votre époux, et de vos trois enfants. Vous avez voyagé munis de documents d'identité d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le jour-même, tout comme votre époux (cf. dossier [...], [D.A.O.]). Le 2 avril 2012, vous accouchez en Belgique de votre quatrième enfant.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, la carte d'identité de votre époux, les extraits d'acte de naissance de vos enfants nés en Guinée, votre certificat d'excision daté du 14 août 2012, le certificat de non-excision de votre fille daté du 14 août 2012, des documents du Gams,

ainsi que des documents relatifs à la vaccination de votre enfant né en Belgique et des attestations pour obtenir l'allocation de naissance ainsi que l'indemnité de grossesse et de repos postnatal.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre que votre fille soit excisée par votre belle-mère et votre belle-soeur, et que votre beau-père vous sépare de votre mari (cf. rapport d'audition du 12/09/12, p. 5). Dès lors, il s'agit de voir si vous pouvez vous opposer à l'excision de votre fille et quelles en seraient les conséquences.

Premièrement, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (cf. dossier administratif, farde Informations des Pays, SRB Cedoca « Guinée : Les mutilations génitales féminines (MGF), mai 2012, update septembre 2012) que selon les interlocuteurs rencontrés lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011, les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité et il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Quoi qu'il en soit, la personne pourra en cas de menace obtenir la protection de ses autorités si elle en fait la demande.

Toujours selon nos informations, il appert « Qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. (...) Dans les grandes villes, personne ne peut subir de telles brimades pour leurs filles, (...) on n'est pas focalisé sur l'excision et on est fortement exposé aux activités médiatiques relatives à l'excision, surtout via les radios (...). Dans les grandes villes, ces risques (de rejet social) sont d'une ampleur très limitée (...). Une bonne partie des filles nées dans les grandes villes, surtout à Conakry ne subissent plus cette pratique que de façon très symbolique à l'hôpital. Toutefois, les conservateurs continuent d'envoyer leurs filles au village pour y subir la forme clandestine et interdite de l'excision ».

Aussi, les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement.

En conclusion, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que l'Etat guinéen met en oeuvre, activement, de nombreuses actions de lutte contre l'excision, que de nombreuses ONG sont également actives sur le terrain pour aider les parents qui s'opposent à l'excision de leurs enfants (cf. dossier administratif, farde Informations des pays, SRB Cedoca, « Guinée : Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) », mai 2012, update septembre 2012, pp. 9 et 10).

Soulignons que lorsque vous avez appris que votre belle-mère et votre belle-soeur souhaitaient faire exciser votre fille, vous avez fui à Conakry, où vous comptiez rester afin de protéger votre fille de la volonté de votre belle-famille (cf. rapport d'audition du 12/09/12, p. 8). Ce n'est que lorsque vous avez appris que votre famille vous recherchait que vous avez décidé de quitter Conakry (cf. rapport d'audition du 12/09/12, p. 8). A ce propos, vous avancez que votre tante qui vit à Conakry vous y recherche, car Souleymane, l'ami de votre mari, a reçu une visite de sa part (votre mère ayant été répudiée, celle-ci veut savoir si vous ne seriez pas à Conakry) (cf. rapport d'audition du 12/09/12, pp. 10 et 11). Ce simple fait, rapporté par l'un de vos proche qui plus est, n'est en aucun cas suffisamment probant pour établir que vous êtes recherchée par votre famille. Vous affirmez également qu'un client de votre beau-père, marabout, s'est rendu chez Souleymane afin de savoir si ce dernier a des informations sur votre fuite (cf. rapport d'audition du 12/09/12, p. 11), et que votre père et votre beau-père se sont rendus également à Conakry et ont effectué une visite chez tous les ressortissants de votre village et ont écrit des lettres à toutes vos connaissances (cf. rapport d'audition du 12/09/12, p. 11). Cependant, interrogé

à ce sujet, votre mari n'a spontanément pas mentionné ce dernier fait (cf. dossier [...], rapport d'audition du 12/09/12, pp. 10 et 11). Ceci décrédibilise déjà vos propos à ce sujet. En outre, il ne mentionne également pas le fait qu'un marabout se soit rendu chez Souleymane (cf. dossier [...], rapport d'audition du 12/09/12). Enfin, alors que vous avancez que votre père et votre beau-père ont pris contact avec l'ensemble des ressortissants de votre village, votre mari ne relate une nouvelle fois aucun fait de la sorte (cf. dossier [...], rapport d'audition du 12/09/12). Dès lors, ces trois importantes incohérences entre vos propos et ceux de votre mari ne permettent pas de tenir ceux-ci pour établis et remettent en cause la réalité des recherches menées contre vous. Par conséquent, il n'est raisonnablement pas permis de croire que vous et votre famille êtes recherchés sur l'ensemble du territoire guinéen par les membres de votre famille.

Remarquons également que votre mari est commerçant, qu'il vendait des denrées alimentaires, et que dans le passé il a suivi une formation en maçonnerie (cf. rapport d'audition du 12/09/12, p. 3). De ce fait, le Commissariat général peut raisonnablement avancer que vous pourriez, tout en ayant des ressources financières, vous établir dans une région de Guinée où aucun membre de votre famille ne vit et où, partant, vous pourriez protéger votre fille.

Par conséquent, étant donné que tant votre époux que vous-même êtes opposés à cette pratique, qu'au regard du manque de crédibilité des recherches menées contre vous, rien ne vous empêchait de vous installer dans une autre ville ou village que Diamiou, que les deux personnes que vous craignez par rapport à l'excision de votre enfant vivent dans ce village, et au vu des informations objectives dont dispose le Commissariat général qui concluent qu'il est possible pour un couple de s'opposer à cette pratique, rien ne permet de croire qu'il existe un risque de persécution dans le chef de votre fille au cas où vous retourniez en Guinée.

Enfin, relevons également la rapidité avec laquelle les faits se sont déroulés, rapidité qui ne peut être considérée comme crédible. Ainsi, la nuit suivant l'annonce de l'excision de votre petite fille, vous ainsi que votre époux et vos trois enfants, vous fuyez directement votre village et vous rejoignez Conakry (cf. rapport d'audition du 12/09/12, pp. 6 et 7). Il ressort également de vos propos que vous n'aviez jamais entendu parler de l'excision de votre enfant avant la journée du 14 octobre 2011 (cf. rapport d'audition du 12/09/12, p. 8). Bien que le Commissariat général prenne en compte son jeune âge, il n'est absolument pas crédible que quelques heures après votre prise de connaissance de la volonté de vos beaux-parents, vous décidiez de tout abandonner (village où vous avez toujours vécu, maison, commerce) sans même tenter de continuer à vous opposer à cette excision, pour fuir avec vos enfants (dont certains étaient en bas-âge) et avec votre mari.

De même, alors que vous craignez que votre fille soit excisée, vous n'avez connaissance d'aucune association guinéenne qui lutterait contre la pratique de l'excision (cf. rapport d'audition du 12/09/12, p. 10). Il ressort également de vos propos que si vous étiez confronté à la pratique de l'excision en Belgique, vous préviendrez les autorités pour vous protéger (cf. rapport d'audition du 12/09/12, p. 10). Dès lors, considérant les informations objectives du Commissariat général (voir supra), ce dernier ne s'explique pas les raisons pour lesquelles vous n'avez pas fait de même en Guinée. Placée face à l'existence en Guinée d'associations luttant contre l'excision ainsi que de l'implication des autorités guinéennes, vous répondez que vous n'avez aucune connaissance par rapport à ce genre d'organisme en Guinée et que vous avez tout simplement demandé à une personne de vous aider et que cette dernière vous a fait quitter le pays (cf. rapport d'audition du 12/09/12, p. 10). De ce fait, force est de constater que vous n'avez rien mis en oeuvre dans votre pays pour protéger votre enfant de l'excision alors que des moyens existent et sont concrètement mis en place. À votre argument que vous n'aviez pas connaissance de tels organismes, relevons qu'il n'est pas crédible que l'ami de votre mari qui vivait à Conakry n'en ait pas eu vent alors qu'il dispose de certains moyens de communications puisqu'il a réussi à se mettre en contact avec un passeur. L'ensemble de ces éléments renforce le fait que vous et votre époux n'avez tenté par aucun moyen concret de vous opposer à l'excision de votre fille avant de quitter votre pays, vous contentant de demander à votre ami de vous aider (aide qui consistera en quitter la Guinée).

Par ailleurs, en ce qui concerne votre crainte d'être séparée de votre époux si vous ne faites pas exciser votre fille, soulignons d'emblée que ceci ne correspond en aucun cas à une persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général n'aperçoit pas pourquoi, sur simple décision de votre beau-père, vous seriez séparée de votre époux si cela n'est pas votre volonté. Ceci est d'autant plus vrai que l'excision n'est pas une pratique religieuse ni un précepte du coran. Les autorités religieuses luttent même contre cette pratique en s'associant aux campagnes de sensibilisation (cf.

dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Guinée : Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) », mai 2012, update septembre 2012, pp. 10 et 11). Dès lors, il n'est pas permis de croire que votre mariage pourrait être dissout parce que vous et votre époux vous opposez à cette pratique.

Qui plus est, alors que la question vous a été clairement posée à deux reprises, vous n'avez fait état d'aucune autre crainte de persécution en cas de retour en Guinée (cf. rapport d'audition du 12/09/12, pp. 5 et 13).

Concernant les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité se contente d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Les extraits d'acte de naissance de vos trois premiers enfants sont des indices de votre lien de filiation avec ceux-ci, ce qui n'est également pas contesté par le Commissariat général. Le certificat de non-excision de votre fille, daté du 14 août 2012, prouve que votre fille n'a pas été excisée, tandis que votre certificat d'excision daté de la même date atteste que vous avez subi une excision de type 2, ce qui n'est également pas remis en cause dans cette décision. Vos documents du Gams prouvent que vous fréquentez cette association, mais ne démontrent en rien votre incapacité à protéger votre fille en Guinée. Enfin, les attestations pour obtenir des indemnités attestent de votre lien de filiation avec votre dernier enfant. Le document relatif à la vaccination antipoliomyélitique, lui, ne fait que vous notifier l'obligation de vacciner votre enfant, ce qui ne concerne en rien votre demande d'asile. Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été notifiée à l'encontre de votre époux, [D.A.O.] (cf. dossier [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après « la requérante »). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les deux requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

3. Question préalable – mise à la cause de la fille des requérants

3.1 En l'espèce, le requérant et la requérante déclarent, pour l'essentiel, craindre que leurs familles respectives ne fassent procéder à l'excision de leur fille.

La demande d'asile concerne dès lors trois personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille de la requérante (demoiselle D.A.), qui n'est pas encore excisée mais qui risque de l'être dans son pays, et d'autre part, le requérant et la requérante eux-mêmes qui craignent des persécutions pour avoir refusé de soumettre leur fille à cette pratique comme l'exigeait leurs familles respectives.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par le requérant et la requérante *sensu stricto*, qui apparaissent *de facto* comme les seuls destinataires des divers actes pris à l'occasion de leurs demandes d'asile, il ne peut être contesté que leur fille y a été formellement et intégralement associée : la fille du requérant et de la requérante fait l'objet d'une inscription explicite sur le document « annexe 26 » de la requérante, la crainte de voir leur fille excisée est distinctement mentionnée dans les questionnaires complétés le 23 décembre 2011 (v. dossier administratif, pièces n°26 et 27), la partie défenderesse a instruit cette crainte d'excision (v. dossier administratif, auditions du 12 septembre 2012 – pièces n°8 et 9 ; engagement sur l'honneur de protéger leur fille datant du 25 mai 2012 – pièce n°36/5) et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Interpellée à l'audience, la partie défenderesse confirme du reste que sa décision concerne tant le requérant et la requérante eux-mêmes que leur fille. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause demoiselle D.A., fille du requérant et de la requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressés.

3.2 A noter que sur l'annexe 26 de la requérante le nom de sa fille est orthographié comme suit : D. Adidiatou alors que sur l'attestation de naissance figurant au dossier administratif le nom de cette dernière est orthographié comme suit : D. Adjidiatou. Toutefois cette question ne fait pas l'objet d'une contestation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil peut considérer que ces deux formes orthographiques d'un nom concernent une seule et même personne, à savoir la fille du requérant et de la requérante.

4. Les requêtes

4.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4.2 Elles invoquent la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* ». Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

4.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause. Elles affirment qu'une protection effective des autorités nationales des requérants est inenvisageable en raison de leur opposition à la pratique de l'excision. Elles demandent que le doute bénéficie aux requérants.

4.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions entreprises et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à « *toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires* ».

5. Les nouveaux éléments

5.1 Les parties requérantes joignent à leurs requêtes introductives d'instance plusieurs articles de presse cités dans la requête, dont le témoignage de Teliwel Djenabou Diallo, militante CPTAFE de 2006 à 2010 fait à Bruxelles au mois d'octobre 2012, un document intitulé « Algemeen Ambtsbericht Guinee » du Ministerie van Buitenlandse Zaken des Pays-Bas daté du 9 septembre 2011, l'article intitulé « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? » rédigé par C. VERBROUCK et P. JASPIS publié dans la R.D.E. 2009 n°153, le « plan stratégique national de l'abandon des mutilations génitales féminines 2012-2016 du Ministère des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance de la

République de Guinée et un rapport de la FIDH intitulé « Guinée-Conakry – 1 an après le massacre du 28 septembre 2009 – Nouveau pouvoir, espoir de justice ? » daté du mois de septembre 2010.

5.2 Les parties requérantes déposent à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure du requérant, pièce n°9) à laquelle sont joints quatre articles de presse consacrés à l'épidémie de fièvre Ebola.

5.3 Le dépôt des documents précités est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen du recours

6.1 Crainte de la fille des requérants

6.1.1. Le requérant et la requérante exposent en substance que leur fille court le risque d'être excisée dans leur pays.

6.1.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de la fille du requérant et de la requérante, sur la base des motifs et constats suivants : que les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité ; que « *la personne pourra en cas de menace obtenir la protection de ses autorités si elle en fait la demande* » ; que selon des informations récoltées par la partie défenderesse « *de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité* » ; que les autorités guinéennes luttent contre l'excision ; que les propos des requérants concernant les recherches menées à leur égard ne sont pas crédibles ; qu'il est possible pour les requérants de s'établir dans une région de Guinée où aucun membre de leurs familles ne vivent et où, partant, ils pourraient protéger leur fille ; que le requérant et la requérante n'ont pas demandé la protection de leurs autorités nationales et que ni la crainte du requérant d'être séparé de sa femme ni celle d'être exclu socialement ne sont crédibles.

6.1.3. Devant le Conseil, la pertinence de cette motivation est contestée : selon la requête, le risque d'excision en Guinée reste significativement élevé, la protection des autorités n'est pas, actuellement, envisageable, et l'alternative « *de fuite interne* » repose sur une motivation inadéquate qui ne tient pas compte de la situation personnelle des requérants.

6.1.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe notamment une argumentation longue sur la question de la crainte d'excision de la fille des requérants. Elle affirme « *qu'un élément important d'appréciation, à savoir les informations issues du rapport de mission sur lequel se base notamment le document de réponse joint au dossier administratif du requérant, a changé, il ne peut être question de discrimination* ». Elle pointe le profil du requérant qui a à plus d'un titre su faire preuve de « *débrouillardise suffisante* » pour pouvoir faire fuir sa famille et la minimisation de ce profil par la requête. Elle retient la prévalence de l'excision qui diminue et l'implication des autorités à partir du moment où les parents ont fait le choix de s'opposer à la pratique de l'excision de leur enfant. Elle soutient qu'au vu du profil du requérant, les requérants peuvent s'éloigner physiquement des personnes susceptibles de leur causer du tort et sont en mesure de s'opposer efficacement à l'excision de leur fille.

6.1.5. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées :

d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef de la fille des requérants, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'en raison de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres, elle n'y serait pas exposée ou serait raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont, en l'espèce, absentes. En effet, les familles des parties requérantes sont attachées aux traditions comme le démontre l'excision de la requérante, et cette dernière ainsi que le requérant ne présentent pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de l'intégrité physique de sa fille jusqu'à sa majorité : la requérante est illettrée et le requérant, si l'on peut lui reconnaître une certaine « débrouillardise » s'inscrit dans un contexte familial rural et conservateur. Dans une telle perspective, force est de conclure que la fille des requérants n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère et son père, dans la situation qui est la leur, n'ont pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans cette perspective, il revient aux parties de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant d'établir le risque encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné, compte tenu par ailleurs de la protection dont il pourrait y bénéficier de la part de ses autorités.

En l'espèce, s'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

6.1.6. En conséquence, il est établi que la fille des requérants a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

6.2. Crainte du requérant et de la requérante

6.2.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire principalement aux motifs que les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter la pratique de l'excision à leur enfant jusqu'à sa majorité ; que « *la personne pourra en cas de menace obtenir la protection de ses autorités si elle en fait la demande* » ; que selon des informations récoltées par la partie défenderesse « *de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité* » ; que les autorités guinéennes luttent contre l'excision ; que les propos des requérants concernant les recherches

menées à leur égard ne sont pas crédibles ; qu'il est possible pour les requérants de s'établir dans une région de Guinée où aucun membre de leurs familles ne vivent et où, partant, ils pourraient protéger leur fille ; que le requérant et la requérante n'ont pas demandé la protection de leurs autorités nationales et que ni la crainte du requérant d'être séparé de sa femme ni celle d'être exclu socialement ne sont crédibles.

6.2.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse s'appuie sur plusieurs documents de son centre de documentation, le « Cedoca ». Ces documents sont un document intitulé « Subject Related Briefing – Guinée – Les mutilations génitales féminines (MGF) » du mis à jour au mois de septembre 2012 et un « Subject Related Briefing – « Guinée » - « Situation sécuritaire » » daté du 10 septembre 2012.

6.2.3. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.2.4. En l'espèce, les éléments de la cause qui peuvent être tenus pour établis sont les suivants : la requérante est une femme originaire de Guinée, qui a subi une excision de type 2 comme l'atteste le certificat médical figurant au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n°36/4). Elle déclare par ailleurs, au même titre que le requérant, s'opposer à l'excision de sa fille.

6.2.5. La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée. Ensuite, la question se pose aussi dans le chef du requérant et de la requérante de savoir quel est l'impact actuel de leur opposition à ladite pratique de l'excision. Or, la requérante et le requérant font valoir qu'ils s'opposent à titre personnel aux mutilations génitales féminines ; le Conseil considère dès lors que cet aspect de la problématique doit aussi être examiné par la partie défenderesse, d'autant plus que la fille de la requérante et du requérant a été reconnue réfugiée par le Conseil.

6.2.6. Le Conseil observe par ailleurs que les documents produits par la partie défenderesse sont datés d'il y a plus de deux années et qu'ils ne peuvent être considérés comme actuels. La question de l'actualité des informations produites se pose avec une acuité particulière s'agissant de la situation générale de sécurité du pays d'origine des requérants, situation mouvante par définition.

6.2.7. Le Conseil estime, par ailleurs, qu'il revient à la partie défenderesse d'évaluer l'impact sur la requérante et sur le requérant de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à leur fille.

6.2.8. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

6.2.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties requérantes et défenderesse de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines en Guinée, en fonction de leurs profils propres, et de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ; indication des différents facteurs à prendre

en compte pour évaluer la crainte de persécution et examen du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines ;

- Évaluation de l'impact de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la fille de la requérante et du requérant ;
- Le cas échéant, nouvelle audition de la requérante et du requérant pour évaluer leur crainte de persécution ;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à demoiselle D.A., fille de la requérante et du requérant.

Article 2

Les décisions rendues le 21 décembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires (CG/X et CG/X) sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE